



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole commune

Question écrite n° 5622

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'adoption par le Parlement européen du rapport relatif aux produits d'imitation du lait. Il semblerait paradoxal, alors même que le lait risque de nous faire défaut, que ces produits puissent bénéficier d'un marché sans limite ni réglementation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement français estime que la mise en place des quotas laitiers aurait dû s'accompagner d'un encadrement communautaire du marché des produits d'imitation du lait, à l'exemple de la réglementation de certains États membres dont la France faisait partie. La réglementation française interdisant la commercialisation des produits d'imitation du lait (loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers) a été condamnée par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du 23 février 1984 (affaire 216-84) ; la Cour a estimé, en effet, que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30 et suivants du traité de Rome selon lesquels « l'application d'une réglementation nationale aux produits importés des autres États membres n'est compatible avec ledit traité que dans la mesure où elle est nécessaire pour satisfaire à des raisons d'intérêt général, énumérées à l'article 36, comme la protection efficace de la santé des personnes ou à des exigences impératives tenant, notamment, à la défense des consommateurs ». Lors de l'élaboration du règlement CEE 1898-87 du 2 juillet 1987 relatif à la dénomination des produits laitiers, de 1984 à 1987, le gouvernement français a toujours insisté pour que, d'une part, la CEE se donne les moyens d'observer l'évolution du marché des produits d'imitation (définition de ces produits, rapports sur les marchés les concernant) et, d'autre part, reconnaisse comme valides pendant une période transitoire les réglementations nationales restrictives. Par ailleurs, le gouvernement français, à tous les stades de la procédure d'élaboration de ce règlement, a souligné son insuffisance au regard de la protection du consommateur, qui était l'objectif de la Commission. Fin 1988, la Commission disposera des premiers éléments fournis par les États membres sur la comparaison du marché des produits laitiers et de celui des produits d'imitation du lait ; elle devra présenter un rapport au Conseil avant le 1er mars 1989. Le gouvernement français estime que la situation actuelle n'est pas satisfaisante : il s'agit, en effet, d'arriver à une situation dans laquelle les efforts de maîtrise de la production laitière, consentis par la filière laitière ne soient pas constamment remis en cause par le développement incontrôlé de produits d'imitation. Le gouvernement français appuiera toute proposition de la Commission qui contribuera à une solution du problème posé par les produits d'imitation du lait.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5622

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3283